

**Arrêté temporaire n° 25-AT-9393
Portant réglementation de la circulation
D0007 du PR 41+0730 au PR 42+0660 (Lendou-en-Quercy) St Laurent Lormie
Commune de Lendou-en-Quercy
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
Le Maire de la commune de Lendou-en-Quercy**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de **Rol Fibre Optique**, (laurentcantagrel@rol-fibreoptique.fr) en date du 03/11/2025,

Considérant que pour permettre les **travaux d'aiguillage sur le réseau souterrain de fibre optique** du 10/11/2025 au 28/11/2025 sur la D0007 du PR 41+0730 au PR 42+0660 (Lendou-en-Quercy) St Laurent Lormie, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, sur la D0007 du PR 41+0730 au PR 42+0660 (Lendou-en-Quercy) situés en et hors agglomération St Laurent Lormie, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

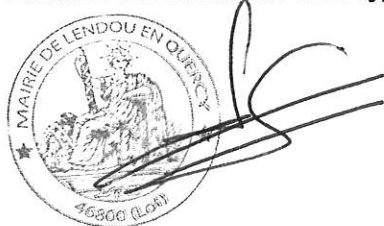
ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Lendou-en-Quercy,
Le Maire de Lendou-en-Quercy, Bernard VIGNALS**



**Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors**

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire - Secteur sud
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des
communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.